

# NE\_GERICHTE CACIV.2018.26 vom 14. Juni 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2018.26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2018.26)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2018.26 du 14 juin 2018

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2018.26 del 14 giugno 2018

## Erwägungen

### E. 1

ch. 3 CO (Bohnet, op. cit., n. 13 ad art. 114 CC). Le délai de l'article 114 CC n'est pas interrompu par une brève tentative de reprendre la vie commune (Message, ch. 231.31) ; une tentative de réconciliation est considérée comme brève lorsqu'elle dure quelques jours ou quelques semaines (arrêt de la Cour d'appel civile vaudoise du 18.01.2016 [HC/2016/217] cons. 3.2 et les auteurs cités).

4.B.X.\_\_\_\_\_ conteste la date de la séparation telle que retenue par la première juge. Selon elle, les mots «SEPARATION» et «MARIEE (SEPARÉE)» avaient été inscrits sur la demande de bail «pour des raisons pratiques» ; en procédant ainsi, B.X.\_\_\_\_\_ voulait démontrer «qu'elle seule était débitrice du contrat de bail» ; le tribunal aurait par ailleurs omis que le mot séparation figurait entre parenthèses.

B.X.\_\_\_\_\_ relève ensuite que si le bar à café qu'elle exploite est ouvert de 07h00 à 18h00, il faut également tenir compte de la préparation nécessaire avant l'ouverture de l'établissement, ainsi que des travaux à effectuer à la fin de chaque service (nettoyage, tenue de la caisse, gestion du stock) ; il paraît démesuré d'exiger de l'appelante qu'elle effectue 100 kilomètres de voiture par jour, ce qui correspondrait à 250 francs d'essence par mois ; A.X.\_\_\_\_\_ voulait que son épouse travaille et il avait financé en partie l'achat du bar ; les appartements loués à Y.\_\_\_\_\_ étaient des logements professionnels, de sorte que c'est bien l'annonce d'arrivée auprès du Contrôle des habitants de la Commune de Y.\_\_\_\_\_ qui détermine la situation des époux.

À mesure que l'épouse n'avait jamais quitté le domicile conjugal, c'est à tort que la première juge a fait état de son retour («la défenderesse est revenue d'installer») à Z.\_\_\_\_\_ en juin 2016 ; c'est en date du 30 novembre 2016 que l'épouse a quitté le domicile conjugal pour la première et unique fois, conformément à la décision du tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale ; la conservation des clés du logement familial par B.X.\_\_\_\_\_, l'envoi de ses factures au domicile conjugal et le fait que jusqu'au 30 novembre 2016, l'épouse résidait tous les week-ends, ainsi qu'au minimum deux fois par semaine à Z.\_\_\_\_\_ démontrent que les époux n'étaient pas séparés avant cette date.

4.1 Dans le cadre de l'action fondée sur l'article 114 CC, le demandeur supporte l'absence de preuve de la date de la séparation ; le défendeur qui se prévaut d'une reprise de la vie commune ayant interrompu le délai de deux ans en supporte le fardeau (art. 8 CC ; Bohnet, op. cit., n. 20 ad art. 114 CC et les réf. citées).

4.2 a) En l'espèce, B.X.\_\_\_\_\_ est gérante et propriétaire d'un établissement public à Y.\_\_\_\_\_ depuis 2013 ; elle travaille 11 heures par jour dans cet établissement qui ouvre à 07h00 et ferme à 18h30. Ce n'est toutefois qu'en 2014 que

B.X.\_\_\_\_\_ a loué l'appartement sis à la rue [bbb] à Y.\_\_\_\_\_. En l'absence d'autres éléments, on ignore combien de mois se sont écoulés entre le début de l'activité professionnelle de B.X.\_\_\_\_\_ à Y.\_\_\_\_\_ et le début de la location de l'appartement sis à la rue [bbb]. On ignore également si cette location était motivée par la fatigue générée par les trajets entre le domicile conjugal et le lieu de travail de B.X.\_\_\_\_\_, ou si le but était avant tout que les époux mettent physiquement de la distance entre eux.

b) Il est par contre établi que A.X.\_\_\_\_\_ souhaitait divorcer et qu'en date du 24 juin 2015, il a proposé une convention en ce sens à B.X.\_\_\_\_\_, en présence d'un avocat.

c) Moins d'un mois plus tard ■ le 13 juillet 2015 ■, B.X.\_\_\_\_\_ a signé un formulaire de demande de location portant sur l'appartement de 3,5 pièces sis à la rue [aaa]. Cet appartement lui a été attribué, le bail prenant effet au 1er août 2015.

Selon A.X.\_\_\_\_\_, le début de ce bail marque le début de la séparation de fait des parties ; dans ses différents écrits, A.X.\_\_\_\_\_ ne s'est pas référé au bail de l'appartement sis à la rue [bbb] pour situer le début de séparation des parties. Lors de son interrogatoire, il a déclaré que B.X.\_\_\_\_\_ avait changé d'appartement à Y.\_\_\_\_\_ car le premier était devenu trop petit. Contrairement à ce que l'appelante semble penser, cette affirmation ne contredit nullement l'allégué de A.X.\_\_\_\_\_ selon lequel la séparation de fait des époux daterait du 1er août 2015. En effet, s'agissant d'époux bénéficiant, comme en l'espèce, d'une situation économique très confortable, il paraît logique que tant que ces époux vivent dans un logement commun consistant en une villa à Z.\_\_\_\_\_, un petit appartement d'appoint à Y.\_\_\_\_\_ suffit, pour éviter à l'épouse de devoir rentrer à Z.\_\_\_\_\_ chaque soir ; dans ce contexte, la transition consistant pour l'épouse en louer un appartement plus grand est en revanche un indice clair de la volonté des époux d'organiser leur vie séparément.

À cela s'ajoute encore que s'il est établi que B.X.\_\_\_\_\_ louait un appartement à Y.\_\_\_\_\_ depuis 2014, elle n'a jamais prétendu que A.X.\_\_\_\_\_ serait venu ne serait-ce qu'une fois à Y.\_\_\_\_\_ pour passer la soirée et la nuit avec elle. Or en sa qualité de retraité, A.X.\_\_\_\_\_ avait tout loisir de se rendre à Y.\_\_\_\_\_ pour partager une soirée et une nuit avec son épouse, par exemple si celle-ci devait être trop fatiguée pour rentrer à Z.\_\_\_\_\_. Dans leur situation, rien, matériellement, n'empêchait les époux de partager toutes leurs soirées et toutes leurs nuits. Le fait que B.X.\_\_\_\_\_ n'allègue pas que A.X.\_\_\_\_\_ ait passé la moindre soirée ou nuit à Y.\_\_\_\_\_ avec elle illustre que dès 2014, l'un des époux au moins voulait mettre de la distance entre eux.

L'argument de l'appelante relatif au prix de l'essence confine au risible. Vu la seule fortune de A.X.\_\_\_\_\_ ■ supérieure à 4,5 millions de francs au 31 décembre 2015 ■, le couple pouvait se permettre de dépenser 250 francs par mois d'essence, ou encore un abonnement de transport public adapté combiné à des courses en taxi. Si le budget des époux A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_ était si serré, le couple aurait par ailleurs certainement eu la présence d'esprit de vendre sa Jaguar au profit d'un véhicule moins gourmand en carburant.

d) B.X.\_\_\_\_\_ n'allègue pas quelle était concrètement la fréquence de ses séjours à Z.\_\_\_\_\_, à partir de 2014. Elle n'indique pas combien de nuits par semaine elle passait respectivement à Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_. Mais surtout, elle s'est contentée de contester les allégués de A.X.\_\_\_\_\_ selon lesquels les parties avaient « vécu comme de parfaits étrangers » « [p]eu de temps après leur mariage » et qu'elles ne « partageaient aucun

intérêt commun ou activités communes», sans indiquer combien de temps elle-même passait en moyenne en présence de son mari par semaine ou par mois. L'■époux a allégué que si B.X.\_\_\_\_\_ passait régulièrement à Z.\_\_\_\_\_ le week-end (et qu'■il lui arrivait exceptionnellement d'■y séjourner), lui-même ne s'■y trouvait pas en principe, préférant partir à l'■hôtel ; il a par ailleurs précisé que dès juin 2016, il séjournait chez son amie C.\_\_\_\_\_ à S.\_\_\_\_\_. B.X.\_\_\_\_\_ n'■a pas contesté ce dernier point. Elle n'■a en outre produit aucun document qui viendrait prouver que les époux passaient ensemble leur temps libre, notamment leurs vacances. Elle n'■a allégué aucun fait illustrant qu'■à partir de 2014, elle-même et A.X.\_\_\_\_\_ auraient formé une communauté spirituelle, corporelle ou économique ; une telle absence confirme que les époux ne formaient pas une telle communauté.

e) à la rubrique «Etat civil» du formulaire de demande de location portant sur l'■appartement sis à la rue [aaa] signé par B.X.\_\_\_\_\_ le 13 juillet 2015, la prénommée a indiqué être «MARIÉE (SEPARÉE)» ; à la rubrique «Raison du changement de logement», elle indiquait «SEPARATION». Ces mentions sont claires et dénuées d'■ambiguïté : dans l'■esprit de B.X.\_\_\_\_\_, elle-même et son époux étaient, de fait, séparés en date du 13 juillet 2015. Il importe peu à cet égard que B.X.\_\_\_\_\_ souhaitait ou non cet état de fait (v. supracons. 3c). On ne voit pas ■ et l'■appelante n'■explique pas ■ en quoi la présence d'■une parenthèse viendrait modifier cette appréciation. On ne voit pas non plus quelles auraient été les «raisons pratiques» qui auraient poussé B.X.\_\_\_\_\_ à mentionner sur ce formulaire qu'■elle était séparée, si tel n'■avait pas été le cas. L'■appelante outrepassé les limites de la témérité en alléguant que par cette mention, elle voulait démontrer «qu'■elle seule était débitrice du contrat de bail». Premièrement, on ne voit pas en quoi la personne du débiteur du contrat de bail changerait, en fonction de la question de savoir si l'■époux signataire est ou non séparé, au sens de l'■article 114 CC. Deuxièmement, B.X.\_\_\_\_\_ alléguait dans sa requête de mesures protectrices de l'■union conjugale du 28 juin 2016 qu'■il lui était impossible de trouver un appartement, dans la mesure où elle n'■avait aucun revenu et qu'■aucun gérant immobilier n'■acceptait de conclure un contrat de bail avec elle.

f) Lors de son interrogatoire du 16 février 2018, B.X.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'■elle avait pris un appartement pour ne pas se retrouver à la rue «pour le cas où on trouverait un accord avec mon mari pour la séparation». Une telle explication n'■a aucun sens. En effet, on ne voit pas comment ■ et l'■appelante n'■explique pas comment ■ elle aurait pu se retrouver à la rue avec son propre accord.

g) Dans ces conditions, c'■est à raison que la première juge a retenu que A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_ vivaient séparément, au sens de l'■article 114 CC, depuis plus de deux ans en date du 4 septembre 2017. En effet, cette situation perdurait à tout le moins depuis le 13 juillet 2015.

Le fait que le tribunal des mesures protectrices ait imparti un délai au 30 novembre 2016 à B.X.\_\_\_\_\_ (qui détenait une clé de la villa sise à Z.\_\_\_\_\_ et y recevait son courrier jusqu'■à cette date) pour quitter le domicile conjugal en emportant ses effets personnels n'■y change rien (voir supracons. 3b et 3c) ; ces éléments ne prouvent pas que les parties vivaient en communauté domestique jusqu'■à cette date. De même, peu importe que B.X.\_\_\_\_\_ résidait tous les week-ends, ainsi qu'■au minimum deux fois par semaine à Z.\_\_\_\_\_ : dès lors qu'■en principe, A.X.\_\_\_\_\_ ne s'■y trouvait volontairement pas lorsqu'■elle-même y était, les temps de présence de l'■appelante à Z.\_\_\_\_\_ ne sauraient être qualifiés de temps de vie des parties en communauté domestique.

5. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'article 29 al. 2 Cst. féd., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de produire des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285cons. 6.3.1 ; 139 II 489cons. 3.3 ; 137 IV 33cons. 9.2 et les références). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par la loi de procédure applicable (arrêts du TF du 07.07.2015 [5A\_272/2015]cons. 2.2.1 ; du 09.01.2015 [2C\_545/2014]cons. 3.1 et la référence ; du 25.10.2007 [5A\_403/2007]cons. 3.1). Ce droit est concrétisé à l'art. 152 al. 1 CPC, qui dispose que toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Par moyen de preuve « adéquats », il faut comprendre ceux qui sont aptes à fonder la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, autrement dit dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige, ce qui dépend du contenu de la norme qui entre en ligne de compte (Schweizerin CPC commenté, n. 8 ad art. 152).

5.1 En l'espèce, la demande tendant au versement au dossier des notes de la première juge doit être rejetée pour plusieurs raisons.

Premièrement, la demande est motivée par le fait que, lors de son interrogatoire du 16 février 2018, A.X. \_\_\_\_\_ aurait déclaré qu'en emménageant à la rue [aaa], son épouse souhaitait prendre un appartement plus grand. À mesure que cet élément ressort clairement du procès-verbal relatif à l'audition en question (« Mon épouse a changé d'appartement à Y. \_\_\_\_\_ car dans la mesure où elle passait plus de temps à Y. \_\_\_\_\_, le premier appartement était devenu trop petit, elle en a donc pris un plus grand ( ) »), on ne voit pas en quoi le versement au dossier des notes de la juge serait utile.

Deuxièmement, les éventuelles notes prises en audience par les magistrats ne font pas partie du dossier et l'argument consistant à dire que les éléments pertinents ne ressortiraient qu'imparfaitement des procès-verbaux tombe à faux, dès lors que c'est aux parties que ce d'autant lorsque, comme en l'espèce, elles sont dûment assistées qu'il incombe de veiller à ce que toutes les déclarations pertinentes soient consignées au procès-verbal de manière claire (arrêt du TF du 22.09.2015 [4A\_238/2015]cons. 2.3).

6. La requête tendant au dépôt des vidéosurveillances est irrecevable, à mesure que l'appelante n'explique pas en quoi un tel dépôt serait pertinent pour juger le sort de la cause. L'obligation de motiver l'appel, au sens de l'article 311 al. 1 CPC est violée sur ce point.

Par surabondance, on relèvera que l'appelante a sollicité le dépôt de ces enregistrements pour prouver qu'elle se trouvait sur place. La démonstration qu'elle s'y trouvait n'a toutefois aucune incidence sur l'issue du litige. En effet, pour juger de la question de savoir si des époux formaient ou non une communauté domestique, il n'est pas pertinent de savoir si l'épouse était parfois présente au domicile conjugal in casu à Z. \_\_\_\_\_ ; la question pertinente est au contraire de savoir si l'époux y était lui aussi présent à ces moments et, le cas échéant, si les époux avaient des contacts, de même que leur nature et intensité. Or en l'espèce, B.X. \_\_\_\_\_ n'a jamais allégué avoir passé du temps à

Z.\_\_\_\_\_ alors que son mari y était lui aussi, et encore moins avoir eu des interactions avec lui en ce lieu depuis 2014. C'est partant à raison que la première juge a refusé l'administration de ce moyen de preuve.

7.La requête tendant à l'interrogatoire des époux est irrecevable, dès lors que ces derniers ont déjà été entendus par la première juge et que l'appelante n'explique pas en quoi une nouvelle audition des parties serait utile pour juger la présente cause. L'obligation de motiver l'appel, au sens de l'article 311 al. 1 CPC est violée sur ce point.

8.La requête tendant à l'audition en qualité de témoins de D.\_\_\_\_\_ et de E.\_\_\_\_\_ est irrecevable, puisque l'appelante n'explique pas quels sont les faits au sujet desquels ces personnes pourraient renseigner la Cour. L'obligation de motiver l'appel, au sens de l'article 311 al. 1 CPC est violée sur ce point.

Par surabondance, on relèvera que l'appelante a sollicité l'audition en qualité de témoins des deux personnes prénommées dans son écrit du 27 novembre 2017, sans que la lecture de cet écrit ou de toute autre pièce du dossier ne permette de comprendre quels étaient les faits au sujet desquels ces personnes pouvaient renseigner la Cour. Dans ces conditions, la première juge ne pouvait que rejeter cette demande ; elle n'avait pas à tenter d'imaginer les raisons pour lesquelles ces témoignages étaient requis par la défenderesse.

9.Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, aux frais de son auteur, et le jugement querellé doit être confirmé ; l'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimé une indemnité de dépens (art. 95 al. 1cum106 al. 1 CPC).

Par ces motifs,LA COUR D'APPEL CIVILE

- 1.Rejette la demande tendant au versement au dossier des notes de la première juge.
- 2.Déclare irrecevable, subsidiairement rejette les requêtes tendant à l'administration d'autres moyens de preuve.
- 3.Rejette l'appel et confirme le jugement attaqué.
- 4.Met à la charge de l'appelante les frais de la procédure d'appel arrêtés à l'500 francs, montant couvert par l'avance déjà versée.
- 5.Condamne l'appelante à verser à l'intimé une indemnité de dépens de l'000 francs pour la procédure d'appel.

Neuchâtel, le 14 juin 2018

Un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 2003 (Délai de séparation en droit du divorce), en vigueur depuis le 1erjuin 2004 (RO20042161;FF200334905310).

## E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'article 57 CPC ; elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées

en première instance ( Jeandin in CPC commenté, n. 2 à 6 ad art. 310).

### E. 3

Aux termes de l'article 114 CC, un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins. Le simple écoulement du temps après la suspension de la vie commune crée une présomption irréfragable de rupture de l'union conjugale ( ATF 126 III 404 cons. 4a ; arrêt du TF du 28.08.2009 [5A\_422/2009] cons. 4.1 ) ; le mariage est considéré comme ayant définitivement échoué et le divorce doit être prononcé si la condition de la séparation de deux ans au moins est remplie ; dans ce cas, l'autre conjoint ne peut pas s'opposer au principe du divorce et le juge ne peut refuser de la prononcer (Message du Conseil fédéral du 15 novembre 1995 concernant la révision du code civil suisse in FF 1998 3077 ss [ci-après : Message], ch. 231.31 ; Bohnet in Commentaire pratique, Droit matrimonial, n. 3 ad art. 114 CC). a) Selon le Message déjà cité, le délai de l'article 114 CC commence à courir dès le moment où les époux ne vivent plus en communauté domestique, conformément à la décision de l'un d'eux au moins ( Message, ch. 231.31 ). Le texte légal ne définit pas ce qu'il faut entendre par « vie séparée ». La séparation doit exprimer le fait que les époux ne se considèrent plus comme liés par une communauté spirituelle, corporelle et économique, de telle sorte qu'un certain nombre de droits et d'obligations matrimoniaux sont modifiés, deviennent sans objet ou encore s'éteignent ; la séparation est liée au mariage et témoigne d'une relation perturbée entre les époux ; elle comporte un élément subjectif (volonté de vivre séparément) – la volonté d'un seul des époux étant suffisante – et, en règle générale, un élément objectif (visibilité extérieure) ( arrêt de la Cour d'appel civile vaudoise du 02.07.2014 [HC/2014/532] cons. 3a ). b) Objectivement, la séparation au sens de l'article 114 CC est une séparation de fait ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit « autorisée » au sens de l'art. 175 CC (arrêt de la Cour d'appel civile vaudoise du 18.01.2016 [HC/2016/217] cons. 3.2 ; Bohnet, op. cit., n. 7 ad art. 114 CC et les auteurs cités ). La fin de la vie en communauté domestique s'exprime en principe par la prise de logements séparés (fin de la communauté physique) et une vie gérée de manière séparée (fin de la communauté économique) ; elle n'impose en revanche pas la prise d'un nouveau domicile. Il est toutefois concevable qu'un couple vive séparé sous le même toit, en ayant par exemple chacun un espace personnel et en organisant, sur le plan temporel, une vie séparée dans un espace commun ( Bohnet, op. cit., n. 5 ad art. 114 CC). Des contacts personnels et des prestations financières ne remplacent pas la vie commune ; des relations de camaraderie et des résidus de solidarité conjugale sont normaux et du reste souhaitables, mais sans influence sur la situation de séparation ( arrêt de la Cour d'appel civile vaudoise du 02.07.2014 [HC/2014/532] cons. 3a ). Le délai commence à courir dès qu'un conjoint réalise dans les faits sa volonté de mettre un terme à la vie commune ou, à tout le moins, montre par son comportement qu'il ne prend plus le mariage au sérieux (arrêt de la Cour d'appel civile vaudoise du 18.01.2016 [HC/2016/217] cons. 3.2 et les auteurs cités). c) Une séparation de fait ne réalise toutefois pas à elle seule la suspension de la vie commune ; il faut que cette séparation soit l'expression de la volonté d'au moins l'un des conjoints de mettre fin à la vie en communauté domestique, comprise comme une communauté intellectuelle et morale. En l'absence de tout centre « physique » de vie commune, la survie de la communauté intellectuelle et morale suffit à empêcher la suspension de la vie commune ; il est clair que plus la séparation « physique » est longue, plus il faudra prouver la survie de la communauté intellectuelle et morale ; il suffira alors que l'un des époux ne la veuille plus pour que la vie commune soit tenue pour suspendue (

Sandoz , Commentaire romand, n.

## E. 5

ad art. 114 CC). La volonté de ne pas vivre en communauté domestique doit être ferme et reconnaissable ( arrêt de la Cour d'appel civile vaudoise du 02.07.2014 [HC/2014/532] cons. 3a ). Le simple fait de conserver une clé du domicile, des relations économiques ou amicales ne démontre pas le maintien de la communauté domestique. En ce sens, le fait de se séparer « pour faire le point » sur son couple fait souvent débiter la vie séparée, même si l'époux intéressé ignore la durée de cette mesure ( Bohnet , op. cit. , n. 6 ad art. 114 CC). La cause de la fin de la vie commune est au surplus sans importance ( ATF 127 III 342 ). d) La séparation doit être de deux ans au moment de la litispendance. Celle-ci débute avec le dépôt de la demande unilatérale en divorce (art. 62 al. 1 cum 274 CPC) ; il n'est pas possible d'invoquer en cours de procédure la durée de la séparation intervenue depuis la litispendance ( Message, ch. 231.31 ). Les deux ans sont calculés conformément à la règle de l'article 77 al. 1 ch. 3 CO ( Bohnet , op. cit. , n. 13 ad art. 114 CC ). Le délai de l'article 114 CC n'est pas interrompu par une brève tentative de reprendre la vie commune ( Message, ch. 231.31 ) ; une tentative de réconciliation est considérée comme brève lorsqu'elle dure quelques jours ou quelques semaines (arrêt de la Cour d'appel civile vaudoise du 18.01.2016 [HC/2016/217] cons. 3.2 et les auteurs cités). 4. B.X. \_\_\_\_\_ conteste la date de la séparation telle que retenue par la première juge. Selon elle, les mots « SEPARATION » et « MARIEE (SEPAREE) » avaient été inscrits sur la demande de bail « pour des raisons pratiques » ; en procédant ainsi, B.X. \_\_\_\_\_ voulait démontrer « qu'elle seule était débitrice du contrat de bail » ; le tribunal aurait par ailleurs omis que le mot séparation figurait entre parenthèses. B.X. \_\_\_\_\_ relève ensuite que si le bar à café qu'elle exploite est ouvert de 07h00 à 18h00, il faut également tenir compte de la préparation nécessaire avant l'ouverture de l'établissement, ainsi que des travaux à effectuer à la fin de chaque service (nettoyage, tenue de la caisse, gestion du stock) ; il paraît démesuré d'exiger de l'appelante qu'elle effectue 100 kilomètres de voiture par jour, ce qui correspondrait à 250 francs d'essence par mois ; A.X. \_\_\_\_\_ voulait que son épouse travaille et il avait financé en partie l'achat du bar ; les appartements loués à Y. \_\_\_\_\_ étaient des logements professionnels, de sorte que c'est bien l'annonce d'arrivée auprès du Contrôle des habitants de la Commune de Y. \_\_\_\_\_ qui détermine la situation des époux. À mesure que l'épouse n'avait jamais quitté le domicile conjugal, c'est à tort que la première juge a fait état de son retour (« la défenderesse est revenue d'installer ») à Z. \_\_\_\_\_ en juin 2016 ; c'est en date du 30 novembre 2016 que l'épouse a quitté le domicile conjugal pour la première et unique fois, conformément à la décision du tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale ; la conservation des clés du logement familial par B.X. \_\_\_\_\_, l'envoi de ses factures au domicile conjugal et le fait que jusqu'au 30 novembre 2016, l'épouse résidait tous les week-ends, ainsi qu'au minimum deux fois par semaine à Z. \_\_\_\_\_ démontrent que les époux n'étaient pas séparés avant cette date. 4.1 Dans le cadre de l'action fondée sur l'article 114 CC , le demandeur supporte l'absence de preuve de la date de la séparation ; le défendeur qui se prévaut d'une reprise de la vie commune ayant interrompu le délai de deux ans en supporte le fardeau (art.

## E. 8

CC ; Bohnet , op. cit. , n. 20 ad art. 114 CC et les réf. citées ). 4.2 a) En l'espèce, B.X. \_\_\_\_\_ est gérante et propriétaire d'un établissement public à Y. \_\_\_\_\_ depuis

2013 ; elle travaille 11 heures par jour dans cet établissement qui ouvre à 07h00 et ferme à 18h30. Ce n'est toutefois qu'en 2014 que B.X. \_\_\_\_\_ a loué l'appartement sis à la rue [bbb] à Y. \_\_\_\_\_. En l'absence d'autres éléments, on ignore combien de mois se sont écoulés entre le début de l'activité professionnelle de B.X. \_\_\_\_\_ à Y. \_\_\_\_\_ et le début de la location de l'appartement sis à la rue [bbb]. On ignore également si cette location était motivée par la fatigue générée par les trajets entre le domicile conjugal et le lieu de travail de B.X. \_\_\_\_\_, ou si le but était avant tout que les époux mettent physiquement de la distance entre eux. b) Il est par contre établi que A.X. \_\_\_\_\_ souhaitait divorcer et qu'en date du 24 juin 2015, il a proposé une convention en ce sens à B.X. \_\_\_\_\_, en présence d'un avocat. c) Moins d'un mois plus tard – le 13 juillet 2015 –, B.X. \_\_\_\_\_ a signé un formulaire de demande de location portant sur l'appartement de 3,5 pièces sis à la rue [aaa]. Cet appartement lui a été attribué, le bail prenant effet au 1<sup>er</sup> août 2015. Selon A.X. \_\_\_\_\_, le début de ce bail marque le début de la séparation de fait des parties ; dans ses différents écrits, A.X. \_\_\_\_\_ ne s'est pas référé au bail de l'appartement sis à la rue [bbb] pour situer le début de séparation des parties. Lors de son interrogatoire, il a déclaré que B.X. \_\_\_\_\_ avait changé d'appartement à Y. \_\_\_\_\_ car le premier était devenu trop petit. Contrairement à ce que l'appelante semble penser, cette affirmation ne contredit nullement l'allégué de A.X. \_\_\_\_\_ selon lequel la séparation de fait des époux daterait du 1<sup>er</sup> août 2015. En effet, s'agissant d'époux bénéficiant, comme en l'espèce, d'une situation économique très confortable, il paraît logique que tant que ces époux vivent dans un logement commun consistant en une villa à Z. \_\_\_\_\_, un petit appartement d'appoint à Y. \_\_\_\_\_ suffit, pour éviter à l'épouse de devoir rentrer à Z. \_\_\_\_\_ chaque soir ; dans ce contexte, la transition consistant pour l'épouse en louer un appartement plus grand est en revanche un indice clair de la volonté des époux d'organiser leur vie séparément. À cela s'ajoute encore que s'il est établi que B.X. \_\_\_\_\_ louait un appartement à Y. \_\_\_\_\_ depuis 2014, elle n'a jamais prétendu que A.X. \_\_\_\_\_ serait venu ne serait-ce qu'une fois à Y. \_\_\_\_\_ pour passer la soirée et la nuit avec elle. Or en sa qualité de retraité, A.X. \_\_\_\_\_ avait tout loisir de se rendre à Y. \_\_\_\_\_ pour partager une soirée et une nuit avec son épouse, par exemple si celle-ci devait être trop fatiguée pour rentrer à Z. \_\_\_\_\_. Dans leur situation, rien, matériellement, n'empêchait les époux de partager toutes leurs soirées et toutes leurs nuits. Le fait que B.X. \_\_\_\_\_ n'allègue pas que A.X. \_\_\_\_\_ ait passé la moindre soirée ou nuit à Y. \_\_\_\_\_ avec elle illustre que dès 2014, l'un des époux au moins voulait mettre de la distance entre eux. L'argument de l'appelante relatif au prix de l'essence confine au risible. Vu la seule fortune de A.X. \_\_\_\_\_ – supérieure à 4,5 millions de francs au 31 décembre 2015 –, le couple pouvait se permettre de dépenser 250 francs par mois d'essence, ou encore un abonnement de transport public adapté combiné à des courses en taxi. Si le budget des époux A.X. \_\_\_\_\_ et B.X. \_\_\_\_\_ était si serré, le couple aurait par ailleurs certainement eu la présence d'esprit de vendre sa Jaguar au profit d'un véhicule moins gourmand en carburant. d) B.X. \_\_\_\_\_ n'allègue pas quelle était concrètement la fréquence de ses séjours à Z. \_\_\_\_\_, à partir de 2014. Elle n'indique pas combien de nuits par semaine elle passait respectivement à Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_. Mais surtout, elle s'est contentée de contester les allégués de A.X. \_\_\_\_\_ selon lesquels les parties avaient « vécu comme de parfaits étrangers » « [p]eu de temps après leur mariage » et qu'elles ne « partageaient aucun intérêt commun ou activités communes », sans indiquer combien de temps elle-même passait en moyenne en présence de son mari par semaine ou par mois. L'époux a allégué que si B.X. \_\_\_\_\_ passait régulièrement à Z. \_\_\_\_\_ le

week-end (et qu'il lui arrivait exceptionnellement d'y séjourner), lui-même ne s'y trouvait pas en principe, préférant partir à l'hôtel ; il a par ailleurs précisé que dès juin 2016, il séjournait chez son amie C.\_\_\_\_\_ à S.\_\_\_\_\_. B.X.\_\_\_\_\_ n'a pas contesté ce dernier point. Elle n'a en outre produit aucun document qui viendrait prouver que les époux passaient ensemble leur temps libre, notamment leurs vacances. Elle n'a allégué aucun fait illustrant qu'à partir de 2014, elle-même et A.X.\_\_\_\_\_ auraient formé une communauté spirituelle, corporelle ou économique ; une telle absence confirme que les époux ne formaient pas une telle communauté. e) à la rubrique « Etat civil » du formulaire de demande de location portant sur l'appartement sis à la rue [aaa] signé par B.X.\_\_\_\_\_ le

### **E. 13**

juillet 2015, la prénommée a indiqué être « MARI é E (SEPAR é E) » ; à la rubrique « Raison du changement de logement », elle indiquait « SEPARATION ». Ces mentions sont claires et dénuées d'ambiguïté : dans l'esprit de B.X.\_\_\_\_\_, elle-même et son époux étaient, de fait, séparés en date du 13 juillet 2015. Il importe peu à cet égard que B.X.\_\_\_\_\_ souhaitait ou non cet état de fait (v. supra cons. 3c). On ne voit pas – et l'appelante n'explique pas – en quoi la présence d'une parenthèse viendrait modifier cette appréciation. On ne voit pas non plus quelles auraient été les « raisons pratiques » qui auraient poussé B.X.\_\_\_\_\_ à mentionner sur ce formulaire qu'elle était séparée, si tel n'avait pas été le cas. L'appelante outrepassé les limites de la témérité en alléguant que par cette mention, elle voulait démontrer « qu'elle seule était débitrice du contrat de bail ». Premièrement, on ne voit pas en quoi la personne du débiteur du contrat de bail changerait, en fonction de la question de savoir si l'époux signataire est ou non séparé, au sens de l'article 114 CC . Deuxièmement, B.X.\_\_\_\_\_ alléguait dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 juin 2016 qu'il lui était impossible de trouver un appartement, dans la mesure où elle n'avait aucun revenu et qu'aucun gérant immobilier n'acceptait de conclure un contrat de bail avec elle. f) Lors de son interrogatoire du 16 février 2018, B.X.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle avait pris un appartement pour ne pas se retrouver à la rue « pour le cas où on trouverait un accord avec mon mari pour la séparation ». Une telle explication n'a aucun sens. En effet, on ne voit pas comment – et l'appelante n'explique pas comment – elle aurait pu se retrouver à la rue avec son propre accord. g) Dans ces conditions, c'est à raison que la première juge a retenu que A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_ vivaient séparément, au sens de l'article 114 CC , depuis plus de deux ans en date du 4 septembre 2017. En effet, cette situation perdurait à tout le moins depuis le 13 juillet 2015. Le fait que le tribunal des mesures protectrices ait imparti un délai au 30 novembre 2016 à B.X.\_\_\_\_\_ (qui détenait une clé de la villa sise à Z.\_\_\_\_\_ et y recevait son courrier jusqu'à cette date) pour quitter le domicile conjugal en emportant ses effets personnels n'y change rien (voir supra cons. 3b et 3c) ; ces éléments ne prouvent pas que les parties vivaient en communauté domestique jusqu'à cette date. De même, peu importe que B.X.\_\_\_\_\_ résidait tous les week-ends, ainsi qu'au minimum deux fois par semaine à Z.\_\_\_\_\_ : dès lors qu'en principe, A.X.\_\_\_\_\_ ne s'y trouvait volontairement pas lorsqu'elle-même y était, les temps de présence de l'appelante à Z.\_\_\_\_\_ ne sauraient être qualifiés de temps de vie des parties en communauté domestique. 5. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'article 29 al. 2 Cst. féd., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de produire des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou

à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 140 I 285 cons. 6.3.1 ; 139 II 489 cons. 3.3 ; 137 IV 33 cons. 9.2 et les références). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par la loi de procédure applicable (arrêts du TF du 07.07.2015 [5A\_272/2015] cons. 2.2.1 ; du 09.01.2015 [2C\_545/2014] cons. 3.1 et la référence ; du 25.10.2007 [5A\_403/2007] cons. 3.1). Ce droit est concrétisé à l'art. 152 al. 1 CPC, qui dispose que toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Par moyen de preuve « adéquats », il faut comprendre ceux qui sont aptes à fonder la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, autrement dit dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige, ce qui dépend du contenu de la norme qui entre en ligne de compte ( Schweizer in CPC commenté, n. 8 ad art. 152). 5.1 En l'espèce, la demande tendant au versement au dossier des notes de la première juge doit être rejetée pour plusieurs raisons. Premièrement, la demande est motivée par le fait que, lors de son interrogatoire du 16 février 2018, A.X.\_\_\_\_\_ aurait déclaré qu'en emménageant à la rue [aaa], son épouse souhaitait prendre un appartement plus grand. À mesure que cet élément ressort clairement du procès-verbal relatif à l'audition en question (« Mon épouse a changé d'appartement à Y.\_\_\_\_\_ car dans la mesure où elle passait plus de temps à Y.\_\_\_\_\_, le premier appartement était devenu trop petit, elle en a donc pris un plus grand (...) »), on ne voit pas en quoi le versement au dossier des notes de la juge serait utile. Deuxièmement, les éventuelles notes prises en audience par les magistrats ne font pas partie du dossier et l'argument consistant à dire que les éléments pertinents ne ressortiraient qu'imparfaitement des procès-verbaux tombe à faux, dès lors que c'est aux parties – ce d'autant lorsque, comme en l'espèce, elles sont dûment assistées – qu'il incombe de veiller à ce que toutes les déclarations pertinentes soient consignées au procès-verbal de manière claire (arrêt du TF du 22.09.2015 [4A\_238/2015] cons. 2.3). 6. La requête tendant au dépôt des vidéosurveillances est irrecevable, à mesure que l'appelante n'explique pas en quoi un tel dépôt serait pertinent pour juger le sort de la cause. L'obligation de motiver l'appel, au sens de l'article 311 al. 1 CPC est violée sur ce point. Par surabondance, on relèvera que l'appelante a sollicité le dépôt de ces enregistrements pour prouver qu'elle se trouvait sur place. La démonstration qu'elle s'y trouvait n'a toutefois aucune incidence sur l'issue du litige. En effet, pour juger de la question de savoir si des époux formaient ou non une communauté domestique, il n'est pas pertinent de savoir si l'épouse était parfois présente au domicile conjugal – in casu à Z.\_\_\_\_\_ – ; la question pertinente est au contraire de savoir si l'époux y était lui aussi présent à ces moments et, le cas échéant, si les époux avaient des contacts, de même que leur nature et intensité. Or en l'espèce, B.X.\_\_\_\_\_ n'a jamais allégué avoir passé du temps à Z.\_\_\_\_\_ alors que son mari y était lui aussi, et encore moins avoir eu des interactions avec lui en ce lieu depuis 2014. C'est partant à raison que la première juge a refusé l'administration de ce moyen de preuve. 7. La requête tendant à l'interrogatoire des époux est irrecevable, dès lors que ces derniers ont déjà été entendus par la première juge et que l'appelante n'explique pas en quoi une nouvelle audition des parties serait utile pour juger la présente cause. L'obligation de motiver l'appel, au sens de l'article 311 al. 1 CPC est violée sur ce point. 8. La requête tendant à l'audition en qualité de témoins de D.\_\_\_\_\_ et de E.\_\_\_\_\_ est irrecevable, puisque l'appelante n'explique pas quels sont les faits au sujet desquels ces personnes pourraient renseigner la Cour. L'obligation de motiver l'appel, au sens de l'article 311 al. 1 CPC est violée sur ce

point. Par surabondance, on relèvera que l'appelante a sollicité l'audition en qualité de témoins des deux personnes prénommées dans son écrit du 27 novembre 2017, sans que la lecture de cet écrit – ou de toute autre pièce du dossier – ne permette de comprendre quels étaient les faits au sujet desquels ces personnes pouvaient renseigner la Cour. Dans ces conditions, la première juge ne pouvait que rejeter cette demande ; elle n'avait pas à tenter d'imaginer les raisons pour lesquelles ces témoignages étaient requis par la défenderesse. 9. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, aux frais de son auteur, et le jugement querellé doit être confirmé ; l'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimé une indemnité de dépens (art. 95 al. 1 cum 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.